

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1866-1867.

Projet de Loi qui ouvre au Ministère de l'Intérieur des crédits destinés à rembourser à la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, des sommes à charge du Trésor public et payées indûment par la caisse.

(Voir les N° 62 et 94 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de cent trente mille francs (fr. 130,000), destiné à rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, les sommes que cette caisse a payées à titre de pensions, depuis le 1^{er} août 1849 jusqu'au 31 décembre 1865, et qui incombent à l'Etat en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

ARTICLE 2.

Un crédit de dix-huit mille francs (18,000) est également ouvert à ce Département, à l'effet de rembourser à ladite caisse les sommes payées, dans les mêmes conditions, pendant l'année 1866.

ARTICLE 3.

Il sera annuellement porté au Budget du Ministère de l'Intérieur le crédit nécessaire pour rembourser à la caisse susmentionnée les parts de pension qu'elle payera à la décharge de l'État, et ce jusqu'à extinction des pensions accordées ou à accorder en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

ARTICLE 4.

Les crédits indiqués aux art. 1^{er} et 2 de la présente Loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Budget, et formeront les art. 156 et 157 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1866.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1867.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE FLORISONE.
L. THIENPONT.